



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE
des arrêtés du Maire

N° Acte : 2020-259	Classification : 6.1 - Police municipale
Objet : Arrêté modificatif n°5 de l'arrêté municipal temporaire n°2020-184 de fermeture des équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19	

Le Maire de Pont-L'Abbé,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-263 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ainsi que les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 du 1^{er} ministre interdisant la tenue des marchés couverts ou non, et quel qu'en soit l'objet ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 15 avril 2020, interdisant l'accès aux espaces côtiers et aux plans d'eau intérieurs du Finistère, abrogeant l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 15 avril 2020 portant limitation des accès dans les bois et forêts dans le département du Finistère dans le cadre de l'épidémie de covid-19, abrogeant l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 27 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-180 temporaire interdisant l'accès du public au chemin de halage situé à PONT L'ABBÉ à compter du 20 mars 2020, sauf cas dérogatoires prévus dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-184 du 25 mars 2020 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°1 du 27 mars 2020 (visé n°2020-186) de l'arrêté municipal n°2020-184 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°2 du 30 mars 2020 (visé n°2020-187) de l'arrêté municipal n°2020-184 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°3 du 16 avril 2020 (visé n°2020-210) de l'arrêté municipal temporaire n°2020-184 de fermeture des équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté municipal modificatif n°4 du 12 mai 2020 (visé n°2020-247) de l'arrêté municipal temporaire n°2020-184 de fermeture des équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la circulaire du 09 mai 2020 concernant l'organisation des marchés,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de veiller au respect des recommandations et mesures gouvernementales afin de lutter le plus efficacement possible contre le virus Covid-19 et de protéger la population et les agents municipaux ;

CONSIDERANT que, le 28 avril 2020, le Premier Ministre a présenté la stratégie de déconfinement de la France à l'Assemblée nationale en vue d'un vote et qu'il a indiqué que « jamais le pays n'avait été confiné comme il l'est aujourd'hui et il ne peut l'être durablement (...) » ;

CONSIDERANT que les mesures dites gestes barrières visant à limiter les risques de propagation du virus COVID 19 doivent s'accompagner de mesures progressives de déconfinement ;

CONSIDERANT que les mesures d'hygiène définies en annexe n°1 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 précité et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que les regroupements sur la voie publique et dans les lieux publics ouverts sont limités à 10 personnes et que les parcs ainsi que les jardins, « si essentiels à l'équilibre de vie en ville », peuvent ouvrir que dans les départements dits verts « où le virus ne circule pas de façon active » ;

CONSIDERANT la demande appuyée des commerçants non-sédentaires tendant à une reprise de leur activité sur le marché de Pont-L'Abbé ;

CONSIDERANT qu'une réunion s'est tenue le lundi 18 mai 2020 en présence des représentants des commerçants non-sédentaires afin de fixer les conditions d'une réouverture plus large du marché, dans le respect des consignes sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il convient, par conséquent, de réviser l'arrêté municipal du 16 avril 2020 (visé n°2020-210) modifiant l'arrêté n°2020-184 du 25 mars 2020 temporaire de fermeture des établissements et équipements publics communaux, et de lieux d'activités de plein air dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Entendu le présent exposé.

ARRETE:

Article 1 : Demeurent fermés sur la commune de PONT-L'ABBE et ce depuis le 17 mars 2020 afin de limiter les risques de propagation du virus COVID 19, les établissements recevant du public suivant :

- Le centre culturel « Le Triskell » et le musée bigouden ;
- Les établissements sportifs couverts (salle omnisports de Kérarthur et Halle de Tennis) et non couverts (stades, espaces de jeux collectifs, etc.) ;
- Le centre de découverte « Rosquerno Estuaire ».

Article 2 : Demeurent également fermés à la population, et ce depuis le 25 mars 2020, par décision de l'autorité municipale afin de limiter les regroupements et donc les risques de propagation du virus COVID 19 :

- L'aire publique de jeux « Park Bihan » ;
- Les salles municipales accueillant des activités associatives.
- La Maison pour Tous (MPT), à l'exception :
 - des rendez-vous autorisés le matin, et d'un d'un atelier couture consacré à la confection de masques l'après-midi ;
 - des distributions de denrées alimentaires assurées par la banque alimentaire et le Secours Populaire.

Article 3 : Rouvrent au public, par décision de l'autorité municipale, le jeudi 14 mai 2020 dans le respect des gestes barrières afin de limiter les risques de propagation du virus COVID 19 :

- Les services à la population ;
- L'hôtel de ville uniquement sur rendez-vous ;
- La direction enfance-jeunesse-éducation (accueils périscolaires, restauration scolaire, service administratif, centre de Loisirs et Espace Jeunes) ;
- La médiathèque « Julien Gracq » ;
- Les établissements d'enseignements ;
- La direction des services techniques et de l'urbanisme, uniquement sur rendez-vous ;
- La direction des ressources humaines et des finances, uniquement sur rendez-vous ;
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), uniquement sur rendez-vous.

Les lieux publics qui suivent, rouvrent au public le mardi 12 mai 2020 dans le respect des gestes barrières :

- L'ancien camping situé quai de Pors Moro sur la rive gauche,
- Le parc des Camélias, **à l'exception de sa structure de jeux,**
- Le Bois Saint Laurent sur la rive droite de la rivière.
- Le Bois Ménez Bihan sis au bout de l'avenue du même nom.

Article 4 : L'accès au chemin de halage est autorisé à compter du 12 mai 2020.

Article 5 : Le marché hebdomadaire du jeudi se déroule à nouveau, à compter du 21 mai 2020, sur les deux sites habituels place Gambetta et place de la République.

Jusqu'au 02 juin 2020, seuls les commerçants abonnés et les passagers fixes alimentaires et non alimentaires seront autorisés à s'installer dans le respect du guide méthodologique annexé à la circulaire préfectorale du 09 mai 2020.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront matérialisées sur sites, notamment par l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de PONT-L'ABBÉ (Square de l'Europe – CS 50081 – 29 129 PONT-L'ABBÉ CEDEX) dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS44416 – 35 044 RENNES CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 9 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-l'Abbé et Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions et emplacements habituels.

Envoyé en préfecture le 20/05/2020

Reçu en préfecture le 20/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 029-212902209-20200520-2020259-AR

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et à Monsieur le Brigadier chef principal de la police municipale de Pont l'Abbé.

À Pont-L'Abbé, le 20 mai 2020,
Pour extrait certifié conforme,

LE MAIRE,



Stéphane LE DOARÉ

Affiché et publié en Mairie le : 20 mai 2020



